

**RAPPORT DE L'ATELIER CCAMLR
SUR LES AIRES MARINES PROTÉGÉES**

(Silver Spring, MD, Etats-Unis, du 29 août au 1^{er} septembre 2005)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	627
OUVERTURE DE L'ATELIER	627
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE L'ATELIER	628
OBJECTIFS DE L'ATELIER.....	628
EXAMEN DES PRINCIPES ET PRATIQUES ACTUELS RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES AMP	628
Principes généraux et directives	628
Aspects économiques des AMP	630
Instruments et accords actuels	630
Documents de recherche/documents récapitulatifs/résumés	631
UTILISATION DES AMP POUR SERVIR LES OBJECTIFS DE LA CCAMLR.....	632
Principes en jeu dans l'identification des AMP potentielles de la zone de la Convention	632
Exemples d'aires protégées dans la zone de la Convention	634
PROPOSITIONS EN COURS DE DÉVELOPPEMENT OU EN PHASE CONCEPTUELLE RELATIVES AUX AIRES MARINES PROTÉGÉES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION.....	638
Zone des îles du Prince Edouard	638
Zone de l'île Anvers, péninsule antarctique	640
Interprétation de la décision 9 de la RCTA (2005)	640
Zone des îles Balleny	641
INFORMATIONS SCIENTIFIQUES NÉCESSAIRES À L'ÉTABLISSEMENT D'AMP ET IDENTIFICATION DES RÉGIONS BIOPHYSIQUES DE L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE LA CONVENTION	643
AVIS AU COMITÉ SCIENTIFIQUE	646
Attribution i) : examen des principes et pratiques en vigueur dans l'établissement des AMP.....	647
Attribution ii) : discussion de la manière d'utiliser les aires marines protégées pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la CCAMLR	647
Attribution iii) : examen des propositions en cours de développement ou en phase conceptuelle relatives aux aires marines protégées dans la zone de la Convention	649
Attribution iv) : discussion des types d'informations scientifiques pouvant être nécessaires à l'établissement d'aires marines protégées en vue de servir les objectifs de la CCAMLR, y compris l'identification des zones biophysiques dans toute la zone de la Convention	649
CLÔTURE DE L'ATELIER	651

Tableaux	652
APPENDICE I : Ordre du jour	654
APPENDICE II : Liste des participants	655
APPENDICE III : Liste des documents	659

**RAPPORT DE L'ATELIER CCAMLR
SUR LES AIRES MARINES PROTÉGÉES**
(Silver Spring, MD, Etats-Unis, du 29 août au 1^{er} septembre 2005)

INTRODUCTION

Lors de CCAMLR-XXIII, en 2004, la Commission a discuté la question des Aires Marines Protégées (AMP¹) et a demandé instamment au Comité scientifique de continuer à traiter cette question en priorité. Elle a, de plus, réaffirmé la nécessité d'élaborer des avis sur les AMP qui soient conformes aux articles II et IX de la Convention (CCAMLR-XXIII, paragraphe 4.13).

2. Le Comité scientifique a donné son accord de principe sur le concept d'un atelier CCAMLR sur les AMP, décidé, à titre préliminaire, quelles seraient ses attributions et a demandé que la responsabilité en soit confiée à la présidente du sous-groupe du WG-EMM sur les Aires protégées, Polly Penhale (Etats-Unis), (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 3.52 et 3.53). Parmi les tâches d'intersession, il mentionnait la création d'un comité qui élaborerait l'ordre du jour, rédigerait les documents suggérés et déciderait du lieu et de la date de l'atelier. Le Comité scientifique a, par ailleurs, recommandé d'inviter des experts, afin que l'atelier puisse profiter pleinement de l'étendue des connaissances sur les AMP, lesquelles pourraient servir à promouvoir les objectifs de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 3.51).

3. Le comité s'est mis à l'ouvrage pendant la période d'intersession. Sur l'avis de ce dernier, la responsable a suggéré d'organiser l'atelier en 2005 avant CCAMLR-XXIV. La proposition, distribuée aux membres de la Commission et du Comité scientifique, n'a fait l'objet d'aucune objection. L'atelier s'est tenu du 29 août au 1^{er} septembre 2005 (NOAA National Marine Fisheries Service, Silver Spring, MD, Etats-Unis).

OUVERTURE DE L'ATELIER

4. S. Murawski, conseiller scientifique en chef auprès du Service national des pêches maritimes de la NOAA, accueille les participants à l'atelier. Il souligne le fait que pour la CCAMLR, il s'agit d'une occasion unique et d'un défi qui lui permettra de poursuivre son objectif, non seulement en utilisant les AMP en tant qu'instrument de conservation et de gestion des ressources, mais aussi pour le suivi de la réponse générale de l'écosystème antarctique aux changements environnementaux et à ceux causés par l'ingérence humaine. L'utilisation des AMP par la CCAMLR serait particulièrement importante dans le domaine de l'approche écosystémique de la gestion adoptée par la CCAMLR.

¹ Décrites d'une manière générale par l'UICN comme étant "tout espace intertidal ou infratidal ainsi que ses eaux sus-jacentes, sa flore, sa faune et ses ressources historiques et culturelles que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger en tout ou en partie le milieu ainsi délimité".

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE L'ATELIER

5. La responsable de l'atelier, P. Penhale, avise les participants de l'organisation de l'atelier. L'ordre du jour provisoire de l'atelier est examiné et adopté (voir appendice I). Il prévoit la discussion de toutes les questions citées dans les attributions de l'atelier et approuvées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 3.52). Les listes des participants à l'atelier et des documents examinés sont en annexe (voir respectivement les appendices II et III). Lee Kimball (UICN) participe à l'atelier en tant qu'experte invitée. Le rapport de l'atelier est préparé par Andrew Constable (Australie), Neil Gilbert et Jannine McCabe (Nouvelle-Zélande), John Croxall et Susie Grant (Royaume-Uni), Rennie Holt et Pam Toschik (Etats-Unis) et Eugene Sabourenkov (secrétariat).

OBJECTIFS DE L'ATELIER

6. Le Comité scientifique a approuvé, pour l'atelier, les attributions suivantes (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 3.52) :

- i) revoir les principes et pratiques actuels régissant l'établissement des AMP ;
- ii) discuter de l'utilisation possible des AMP en vue de servir les objectifs de la CCAMLR ;
- iii) examiner les propositions en projet ou en phase de conception, qui ont trait aux AMP de la zone de la Convention ;
- iv) discuter du type d'informations scientifiques qui pourraient servir à la mise en place des AMP pour promouvoir les objectifs de la CCAMLR, y compris l'identification des régions biophysiques de l'ensemble de la zone de la Convention.

7. Le responsable rappelle que le but de l'atelier est de formuler des avis à l'intention du Comité scientifique sur l'application des AMP en conformité avec les articles II et IX de la Convention.

EXAMEN DES PRINCIPES ET PRATIQUES ACTUELS RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES AMP

Principes généraux et directives

8. L'atelier examine plusieurs documents présentés (WS-MPA-05/4, 05/6, 05/14 et COFI/2005/8). Il prend note, en particulier, du document de l'UICN sur les AMP dans le contexte de la CCAMLR (WS-MPA-05/4), présenté par Lee Kimball, qui s'est révélé riche en avis et en informations générales sur de nombreuses questions à l'étude, y compris la définition des AMP, et sur le contexte international de l'établissement des AMP.

9. S. Grant présente WS-MPA-05/15, un compte rendu de l'atelier sur les AMP relevant du Symposium sur la biologie du SCAR (juillet 2005, Curitiba, Brésil). Cet atelier a

particulièrement mis en évidence le potentiel de la contribution du SCAR à la collation de données scientifiques pour l'établissement des AMP. L'importance des programmes de suivi pour mieux cerner les avantages potentiels des AMP a également été soulignée.

10. Dans le contexte du document de l'UICN, l'atelier discute de la signification du terme "aire marine protégée" et décide qu'il renferme toute une série de mécanismes qui pourraient être utilisés pour faciliter l'atteinte des objectifs de l'Article II de la CCAMLR. Ces mécanismes regroupent entre autres les dispositions en place en vertu de la CCAMLR et du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement.

11. Robert Brock (Etats-Unis) présente un document intitulé "Issues to Consider Before Jumping on the MPA Bandwagon" (Points à considérer avant de prendre le train des AMP en marche) (WS-MPA-05/14) qui offre des avis constructifs sur le processus de création des AMP. Ceci souligne l'importance d'une définition très claire des objectifs à envisager lors de la désignation des AMP et d'une concertation précoce avec de nombreuses parties en jeu. Le document suggère également que, pour être utile, une AMP devrait être de taille suffisante pour atteindre ses objectifs, et sa conception devrait incorporer des mécanismes qui permettent d'assurer un suivi et une application efficaces. Il note, par ailleurs, qu'afin d'assurer la flexibilité et d'incorporer tous les points de vue des parties concernées, la délimitation des AMP pourrait bien représenter le stade final du processus.

12. A. Constable présente les "Directives pour l'établissement du système national australien représentatif des aires marines protégées (NRSMPA)" (WS-MPA-05/6). Il fait remarquer que la notion de planification marine régionale émane directement de la politique australienne sur les océans et indique que le NRSMPA a trois éléments clés auxquels il est fait référence sous l'appellation EAR :

- Exhaustivité : la nécessité d'inclure toute la série d'écosystèmes de chaque biorégion ;
- Adéquation : des AMP de taille appropriée pour assurer la protection de la pérennité écologique et l'intégrité des populations, des espèces et des communautés ;
- Représentativité : suffisamment d'AMP pour refléter la diversité biotique des écosystèmes marins.

13. A. Constable souligne l'importance de l'approche de précaution qui fait partie intégrante des principes de mise en place du NRSMPA et fait remarquer que l'absence de certitude scientifique ne justifie pas d'abandonner la création des AMP. Il attire aussi l'attention sur les critères contenus dans le NRSMPA pour l'identification et la sélection des AMP (voir WS-MPA-05/6, pp. 10 et 11).

14. L'atelier convient que le NRSMPA, et en particulier les principes EAR, proposent une approche possible de la désignation des AMP qui pourrait avoir une application, en matière de principes et de critères, dans l'examen des AMP de l'océan Austral par la CCAMLR.

15. L'atelier examine deux documents qui présentent des exemples résolus illustrant des procédés suivis pour établir des AMP dans l'océan Austral. Le document WS-MPA-05/7, soumis par l'Australie, fournit des informations sur la création d'une AMP autour des îles

Heard et McDonald et le document WS-MPA-05/15, soumis par l'Afrique du Sud, fournit des informations sur l'AMP des îles du Prince Edouard. L'atelier constate qu'ils présentent des cas intéressants d'établissement d'AMP dans la zone de la Convention de la CCAMLR, même si ces AMP se trouvent dans des ZEE.

16. Dans le contexte de la CCAMLR, l'atelier reconnaît qu'il est nécessaire de développer une approche stratégique de la conception et de l'application des AMP dans l'ensemble de la zone de la Convention, notamment à l'égard d'un système d'aires protégées décrit ci-après dans le présent rapport (paragraphe 66 à 70).

17. L'atelier reconnaît, de plus, la nécessité fondamentale d'une collaboration sur le plan technique et politique pour développer le concept d'AMP dans la zone de la Convention. Les organes clés de ce dialogue comprendraient, entre autres, les éléments clés du système du Traité (le CPE et la RCTA), ainsi que le SCAR et le SCOR, les observateurs auprès de la CCAMLR et certaines organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Il est également constaté que, dans bien des cas, les parties à la CCAMLR sont également parties à d'autres accords internationaux qui, eux aussi, examinent la question des AMP de haute mer et qu'il serait donc possible d'échanger des informations avec ces agences et organisations et de profiter de leur expertise tout en leur faisant profiter de la nôtre.

Aspects économiques des AMP

18. J. Croxall, en présentant cette question, fait référence à un article de la Royal Society for the Protection of Birds (WS-MPA-05/08) sur les aspects économiques des AMP. De plus, il indique aux participants l'existence d'un article sur le coût global des AMP (Balmford *et al.*, 2004 – voir appendice III). L'atelier estime que le Comité scientifique devrait être au courant du matériel disponible sur les aspects économiques des AMP.

19. L'atelier note que les coûts associés avec les AMP sont principalement imputables à leur sélection et leur désignation, et deuxièmement à leur gestion et l'application de la réglementation. Il est reconnu que des coûts supplémentaires considérables pourraient être occasionnés par l'acquisition de données scientifiques pour la désignation des AMP, ainsi que par la mise en place de programmes de suivi inhérents aux AMP. Il est, toutefois, également reconnu que les initiatives actuelles de la CCAMLR impliquent également l'application de la réglementation et la répression des infractions et que, de ce fait, les frais supplémentaires pourraient ne pas être trop importants.

20. L'atelier note également qu'il pourrait être possible de s'assurer un financement par le biais, par exemple, de la Banque mondiale ou du Fonds pour l'environnement mondial, pour aider à effectuer les recherches sur lesquelles fonder la sélection et la désignation des AMP.

Instruments et accords actuels

21. N. Gilbert présente WS-MPA-05/12 sur les considérations juridiques entourant la désignation des AMP en Antarctique. Ewan McIvor (Australie) présente WS-MPA-05/9 sur le processus d'établissement des AMP par la CCAMLR et les parties au Traité sur l'Antarctique. Ce document comporte, de plus, une proposition d'établissement d'une ligne de

référence géographique (à 1 mille nautique de la côte ou sur l'isobathe 100 m, par exemple) pour aider à déterminer si les propositions de ZSPA ou de ZSGA en vertu de l'annexe V au Protocole doivent être soumises à la CCAMLR.

22. Toutefois, l'atelier estime que l'établissement d'un régime harmonisé pour la protection de l'environnement marin antarctique au sein du système du Traité sur l'Antarctique (STA) devrait être le but premier, mais il reconnaît qu'il serait nécessaire d'établir une division entre la RCTA et la CCAMLR sur la gestion des diverses activités anthropiques dans la région.

23. L'atelier note l'applicabilité des instruments actuels du STA à la désignation des AMP dans l'océan Austral et la relation entre les dispositions de l'annexe V au protocole et celles de l'article IX de la CCAMLR. L'atelier rappelle la décision 9 (2005) de la RCTA qui définit les critères selon lesquels les propositions d'aires protégées conformes au protocole et qui comprennent des éléments marins doivent être soumises à la CCAMLR pour approbation. Il est toutefois reconnu que les conditions ayant abouti à la mise en place de ces critères devraient être encore examinées et coordonnées.

24. S. Grant présente un document qui a déjà été soumis au WG-EMM et au Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII/BG/30), puis qui a été révisé en vue de sa publication. Il traite de la possibilité d'appliquer les accords internationaux de conservation à la création d'AMP en Antarctique. Certains engagements et certaines décisions provenant d'accords tels que la Convention sur la diversité biologique (CBD) et le Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) sont en rapport avec la création d'AMP en vertu de la CCAMLR, notamment à l'égard des engagements de la plupart des Membres de la CCAMLR en vertu de ces instruments. Plusieurs décisions portent sur l'élaboration de directives et de critères pour les AMP et sur l'amélioration de leurs processus d'application. D'autres accords fondés sur des espèces, tels que l'ACAP peuvent aussi se révéler pertinents en fournissant les mécanismes de renforcement de la protection de certaines espèces.

25. Les participants notent que deux publications de l'UICN, l'une sur la gouvernance internationale des océans, l'autre un document d'information préparé en 2005 sur le régime juridique international sur les hautes mers et les fonds marins situés au-delà des limites de juridiction nationale (Kimball, 2001 – voir appendice III) pourraient fournir un complément d'informations.

Documents de recherche/documents récapitulatifs/résumés

26. L'atelier note que ses discussions sont également fondées sur d'autres documents présentant des informations générales (voir appendice III, "Liste des documents").

UTILISATION DES AMP POUR SERVIR LES OBJECTIFS DE LA CCAMLR

Principes en jeu dans l'identification des AMP potentielles de la zone de la Convention

27. Les objectifs de la CCAMLR, pour lesquels l'utilisation des AMP (au sens le plus large) pourrait être pertinente, sont principalement dérivés des articles II et IX de la Convention.

28. L'Article II définit l'objectif de base de la CCAMLR comme étant la conservation des ressources marines de l'Antarctique (conservation qui n'exclut pas l'utilisation rationnelle) et établit les principes par lesquels l'exploitation et les activités qui lui sont liées pourront être réalisées.

29. L'Article IX spécifie, de plus, la manière de mettre en œuvre les objectifs et les principes de l'Article II. Cet Article traite avant tout de l'élaboration et de l'utilisation des mesures de conservation et, en particulier, de l'ouverture et de la fermeture de zones, secteurs ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celle de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique.

30. En vertu de cette disposition, la CCAMLR a inscrit la fermeture de zones dans son approche de précaution de la gestion des pêcheries de poisson. Celles-ci ont été établies pour des besoins spécifiques qui n'ont rien à voir avec les AMP.

31. L'Article IX enjoint, en outre, la CCAMLR : i) de mener toute autre activité nécessaire en vue de la réalisation des objectifs de la Convention, y compris les effets de l'exploitation et des activités connexes sur des composants de l'écosystème marin autres que les populations exploitées (les espèces dépendantes ou associées, par ex.) ; ii) de tenir pleinement compte des mesures ou réglementations pertinentes établies ou recommandées par les RCTA tenues conformément à l'article IV du Traité sur l'Antarctique.

32. En général, et ce, principalement, dans le cadre de la CCAMLR, les avantages, connus ou potentiels, des AMP sont largement prouvés, entre autres dans les domaines suivants : i) la conservation (et le rétablissement) de la biodiversité ; ii) la réduction au minimum des effets nuisibles de l'exploitation sur les espèces non visées ; et iii) la protection (et le rétablissement) des classes d'âge, des stades vitaux, des stocks et des populations d'espèces visées par l'exploitation.

33. En outre, l'atelier reconnaît qu'avec les autres organisations internationales à qui incombent la conservation et la gestion des ressources marines de haute mer, c'est à la CCAMLR qu'il revient (en tant, notamment, qu'organisation aux attributions d'une organisation régionale de gestion de la pêche, mais au mandat de conservation plus large) de participer aux discussions en cours sur le plan international de l'utilisation des AMP pour la réalisation de tels objectifs.

34. De plus, l'atelier note : i) l'engagement actuel (à l'égard, par exemple, du SMDD, de la CBD, du Congrès mondial sur les parcs) par de nombreux membres de la CCAMLR, si ce n'est par la majorité d'entre eux, envers l'établissement de réseaux représentatifs d'AMP ; ii) l'accord de l'OAA visant à aider les membres à atteindre la cible fixée par le SMDD à l'égard des réseaux représentatifs d'AMP et à développer des directives techniques pour

définir, mettre en application et tester les AMP ; iii) les obligations de tous les membres de la CCAMLR en vertu du Protocole de Madrid (article III de la CCAMLR).

35. L'Annexe V (Article 3.2) au Protocole de Madrid demande que soit établi un système de ZSPA pour, entre autres :

- i) les zones encore vierges de toute intrusion humaine, pour pouvoir ultérieurement effectuer des comparaisons avec des régions qui ont été altérées par les activités anthropiques ;
- ii) des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins ;
- iii) les régions dotées de rassemblements d'espèces inhabituels ou importants, notamment de grandes colonies d'oiseaux ou de mammifères se reproduisant sur place ;
- iv) la localité type ou le seul habitat connu de toute espèce ;
- v) les régions présentant un intérêt particulier pour des travaux de recherche scientifique en cours ou programmés.

36. De ce fait, d'une manière générale, l'atelier conclut que les AMP pourraient considérablement servir les objectifs de la CCAMLR dans des applications allant de la protection des processus de l'écosystème, des habitats et de la biodiversité à la protection d'espèces (populations et stades vitaux compris).

37. Il est toutefois reconnu que vu la diversité des avantages que pourraient procurer les AMP et vu les nombreux types d'AMP (y compris les nombreuses pratiques de gestion différentes), il conviendrait de se montrer particulièrement clair dans la définition des objectifs précis de l'utilisation d'AMP dans la zone de la Convention.

38. Dans le contexte précis des AMP relatives aux pêcheries, l'avis émis dans le document du COFI de l'OAA (COFI/2005/8), notamment aux paragraphes 5 à 7), devrait être examiné minutieusement, comme devraient l'être les évaluations dérivées des examens d'AMP réalisés par d'autres organes pertinents.

39. Compte tenu de la nature et de l'échelle de nombreux processus et systèmes de l'océan Austral, toute tentative de création de réseaux de protection des processus de l'écosystème, des zones représentatives, des espèces ou populations, devrait mettre l'accent sur des approches qui soient flexibles, à une échelle moyenne/grande, et qui mettent en jeu des mesures précises de gestion en rapport avec les besoins des populations qui affichent des mouvements saisonniers importants ou des variations d'abondance. Il s'avérera particulièrement difficile de mettre en place des systèmes et des réseaux qui tiennent compte de taxons à vie longue dont l'aire de répartition est étendue, et dont les cycles biologiques et les systèmes reproducteurs sont complexes.

40. Il peut toutefois s'avérer nécessaire que la CCAMLR examine l'à-propos des accords sur la protection voulue de certains habitats limités sur le plan spatial, abritant des assemblages biologiques uniques et/ou très divers, tels que les hauts-fonds (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 3.31).

41. Dans ce contexte, il est indiqué que WS-MPA-05/4 contient une référence à une décision prise par la CPANE de fermer à la pêche aux engins de fond de tous types, certains hauts-fonds situés dans la zone d'application. Il pourrait être utile pour la CCAMLR de se procurer des précisions sur la procédure de sélection et de désignation suivie par la CPANE et par d'autres organisations pertinentes.

42. A. Constable indique que, dans le cadre de l'examen de mesures visant à atténuer l'impact sur les assemblages benthiques, il est essentiel de se pencher sur les pratiques de la pêche de fond, tant au chalut qu'à la palangre.

Exemples d'aires protégées dans la zone de la Convention

43. L'atelier examine divers exemples, généraux ou spécifiques, d'aires actuellement protégées dans la zone de la Convention.

44. S. Grant présente un document qui a déjà été soumis au WG-EMM et au Comité scientifique SC-CAMLR-XXIII/BG/28), puis révisé pour publication. Ce document fait la liste des AMP actuelles et proposées au sein de la zone de la Convention de la CCAMLR. Il démontre que pratiquement toutes les ZSPA et les ZSGA sont des aires côtières de petite taille, sans rapport avec les objectifs de la CCAMLR ou avec ses activités. En outre, ces aires contribuent peu au développement d'un système représentatif d'AMP qui serait conforme aux dispositions du Protocole de Madrid.

45. Cependant, les sites terrestres ou proches des côtes présentant un intérêt scientifique pour la CCAMLR (tels que les sites du CEMP) mettent en évidence l'importance d'un examen en collaboration par la CCAMLR et le CPE.

46. L'atelier note, de plus, que la CBI a décidé que son sanctuaire dans l'océan Austral devrait rester en place jusqu'en 2014.

47. L'atelier estime que, d'une manière générale, lorsqu'elle est considérée du point de vue des catégories de zones protégées établies par l'UICN, la zone de la Convention dans son ensemble devrait être classée dans la catégorie IV (Zone gérée pour les habitats et les espèces : zone protégée qui vise principalement la conservation par une saine gestion). Celle-ci est définie en tant que zone de terre et/ou de mer faisant l'objet d'une intervention active dans un but de gestion destinée à garantir la préservation des habitats et/ou à veiller aux besoins de certaines espèces.

48. A. Constable présente WS-MPA-05/7 qui décrit le processus suivi par le gouvernement australien pour identifier et déclarer officiellement la réserve marine de l'HIMI zone protégée selon la catégorie I de l'UICN, conformément à la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (Loi EPBC).

49. En préparant un rapport sur les valeurs de conservation de la ZEE de l'HIMI, l'Australian Antarctic Division a examiné les données physiques et biologiques disponibles, quoique limitées dans certains cas, en vue de définir 13 unités biophysiques de cette ZEE (résumé en annexe au document). Le rapport spécifie que la région de l'HIMI contient des valeurs de conservation d'une importance globale, et des valeurs qui sont uniques dans la ZEE

australienne, y compris l'habitat benthique, le secteur d'alimentation de prédateurs marins basés à terre et les nurseries d'espèces commerciales de poisson.

50. Compte tenu des menaces connues ou potentielles pesant sur les valeurs de conservation, les principes (exhaustifs, adéquats et représentatifs) du NRSMPA australien et les critères d'identification des AMP (décrits dans WS-MPA-05/6) ont servi à identifier la configuration possible d'une réserve qui :

- assurerait la protection des valeurs de conservation marines et terrestres ;
- contribuerait à la gestion intégrée et durable, sur le plan écologique, de la région de l'HIMI ;
- présenterait des secteurs de référence scientifique ;
- compléterait le NRSMPA.

51. La concertation sur la proposition de Réserve, avec le gouvernement, les parties intéressées des groupes de conservation et de l'industrie halieutique met en évidence la nécessité d'une étude plus approfondie des secteurs dont les données sont insuffisantes pour permettre de déterminer avec certitude s'ils se prêtent à la protection ou s'ils devraient être ouverts à la pêche. Il en est résulté la déclaration d'une zone de conservation en vertu de la Loi EPBC et l'établissement d'un programme de trois ans, supervisé par les parties intéressées, pour offrir une protection à ces zones pendant que des études sont en cours pour mieux évaluer les valeurs de conservation et les ressources halieutiques potentielles du secteur. Lorsque l'évaluation sera terminée, le ministre de l'Environnement et du Patrimoine décidera s'il convient ou non d'étendre la Réserve à ces secteurs de la zone de conservation.

52. Le rapport sur la conservation identifie plusieurs questions qui devront être étudiées. Il s'agira, entre autres, d'examiner les effets des activités en cours ou à venir dans la région et de déterminer la nécessité de réviser la configuration de la Réserve pour faciliter encore la protection des valeurs.

53. Le processus d'établissement de la Réserve a été présenté à l'atelier en tant que modèle que la CCAMLR devrait examiner pour les raisons suivantes :

- i) la Réserve est située dans la zone de la Convention de la CCAMLR (division 58.5.2) et est considérée comme un élément d'un système représentatif d'AMP (le NRSMPA) au sein d'une juridiction marine importante (australienne) ;
- ii) la Réserve et la pêche commerciale adjacente, gérée de manière exhaustive, (et équivalant à la catégorie IV+ des aires protégées de l'UICN) comprennent bien une AMP à usages multiples ;
- iii) le processus de déclaration met en jeu, pendant toute sa durée, une concertation exhaustive et transparente entre les parties intéressées, les agences du gouvernement et les organisations non gouvernementales de conservation ou de l'industrie ;

- iv) l'application de la réglementation relative à la Réserve est renforcé par des accords exhaustifs régionaux, nationaux et internationaux de respect de la réglementation et de répression des infractions.

54. E. McIvor invite les participants à consulter le site Web de l'HIMI, www.heardisland.aq, pour y découvrir des informations sur la Réserve et son plan de gestion, ainsi que la Zone de conservation de l'HIMI.

55. L'atelier se félicite des procédures et structures spécifiques de planification de la conservation de la biodiversité exposées dans les directives pour l'établissement du système national australien représentatif des AMP (NRSMPA) qui est à la base de la fondation de la réserve marine de l'HIMI. Il reconnaît que les principes en jeu, notamment ceux qui ont trait au système EAR, ainsi que les approches de précaution et la large concertation avec des groupes partageant les mêmes intérêts, avec des prises de décision et des procédures de révision flexibles et la capacité de désigner des aires de protection temporaires, sont fondamentaux à la création de réseaux d'aires protégées dans les mers régionales. Ils seraient tout aussi utiles dans le cas d'actions similaires en haute mer.

56. L'exemple précis du processus ayant abouti à la déclaration la Réserve marine de l'HIMI est également reconnu comme étant un modèle d'application pratique des procédures pertinentes. L'atelier note que cette approche devrait être largement applicable à toutes les parties de la zone de la Convention dans lesquelles l'application des AMP (au sens le plus large) pourrait être pertinente.

57. Il est noté qu'à l'égard des catégories de zones protégées de l'UICN, la Réserve marine de l'HIMI est classée Catégorie I. Le reste de la zone équivaldrait au moins à une catégorie IV avec les zones de conservation qui incorporent des dispositions supplémentaires.

58. Deon Nel (Afrique du Sud) indique que l'Afrique du Sud s'est largement inspirée du cadre fourni par l'exemple de l'HIMI pour mettre aux point les méthodes de mise en place d'une AMP autour des îles du Prince Edouard. Il s'interroge sur la capacité de l'approche EAR à tenir compte du maintien des processus écologiques et à contribuer à la durabilité à long terme de la pêche de la région.

59. A. Constable indique que le NRSMPA incorpore explicitement le maintien des processus de l'écosystème dans son objectif principal. La durabilité de la pêche est couverte par nombre de juridictions. Il est prévu que le NRSMPA contribue à l'établissement d'un cadre formel de gestion d'un vaste spectre d'activités humaines, dont la pêche.

60. L'atelier note que les méthodes mises au point par l'Australie offrent des avantages pour le développement de méthodes d'établissement d'un réseau d'AMP dans la zone de la Convention. Parmi ces avantages, on note : i) la flexibilité, y compris la mise en place de mesures et de dispositions temporaires, reconnaissant l'avantage de disposer de meilleures données scientifiques pour parvenir à une désignation de zones et à des dispositions plus permanentes ; ii) la large concertation, sur une base continue, avec tous les groupes intéressés, notamment pour garantir l'équilibre voulu entre l'utilisation durable des ressources marines vivantes et la réduction des effets d'activités ayant, ou risquant d'avoir, un effet nuisible sur l'environnement ; iii) des niveaux de contrainte sur l'accès aux AMP et aux opérations qui s'y dérouleraient, qui seraient en rapport avec l'importance perçue des valeurs de conservation ou de biodiversité de la zone et avec le niveau de données scientifiques disponibles.

61. L'atelier estime que, parmi les objectifs de conservation conformes à l'article II de la CCAMLR, figurent le maintien de la diversité biologique² et le maintien des processus écosystémiques.

62. Il semble qu'il faille porter l'accent sur la nécessité, entre autres, de protéger :

- i) les aires représentatives³ ;
- ii) les aires scientifiques, en vue d'aider à mieux distinguer les effets de l'exploitation ou d'autres activités des changements naturels de l'écosystème et d'offrir des occasions de comprendre l'écosystème marin de l'Antarctique sans interférence humaine ;
- iii) les aires susceptibles d'être vulnérables à l'impact humain, afin d'atténuer cet impact et/ou d'assurer la durabilité de l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes.

63. Il est noté que certaines aires de l'océan Austral pourraient comporter des caractéristiques prévisibles qui soient critiques à la fonction des écosystèmes locaux. L'atelier reconnaît qu'il serait bon d'inclure de telles aires dans un système d'aires protégées. Certains participants estiment que ceci devrait être considéré comme un objectif en soi, comme cela est exprimé ci-dessous :

La protection ou le maintien de processus écosystémiques importants, dans des sites dans lesquels ces processus se prêtent à la protection spatiale.

64. L'atelier estime, par ailleurs, qu'il est important que la Commission parvienne à des résultats de pêche satisfaisants en matière d'utilisation rationnelle durable. Le processus de création d'un système d'aires protégées devra tenir compte de cet objectif.

65. Dans le contexte de la discussion rapportée ci-dessous, une zone devrait être définie par ses coordonnées géographiques et par sa profondeur. En effet, pour certaines zones, il pourrait ne pas être nécessaire d'inclure toute la colonne d'eau pour atteindre les objectifs.

66. Les résultats en matière de conservation cités aux paragraphes 62 et 63 s'alignent sur les critères identifiés à l'Annexe V au Protocole de Madrid (Article 3) qui pourraient servir à l'établissement de ZSPA et sur l'Article II de la CCAMLR. La protection de ces zones devrait être d'une durée indéfinie ou à suffisamment long terme pour satisfaire leurs objectifs, comme cela est le cas pour les zones de référence scientifique. Ces zones équivalraient à des zones de la catégorie 1 de l'UICN. En rappelant la discussion sur la réserve marine de l'HIMI et le NRSMPA de l'Australie (paragraphes 48 à 60), l'atelier convient qu'il est nécessaire d'utiliser les zones protégées pour satisfaire les conditions générales du EAR.

² Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Convention sur la diversité biologique).

³ Un système d'aires représentatives aurait pour but de fournir un système exhaustif, adéquat et représentatif d'AMP pour contribuer à la viabilité écologique à long terme des systèmes marins, maintenir les processus et systèmes écologiques et protéger la diversité biologique marine de l'Antarctique à tous les niveaux.

67. Pour les besoins du présent atelier, il est fait référence à ces zones en tant que "Aires marines protégées". Ce terme, ainsi que ceux utilisés ci-dessous pour d'autres types de zones ont, dans d'autres forums, un sens différent de celui qui leur est attribué ici. L'atelier recommande que le Comité scientifique ou la Commission examine les termes à utiliser pour les différents types de zones fermées (comme dans l'Article IX de la CCAMLR) identifiés ici. Il note, par ailleurs, que la Commission devra correspondre avec la RCTA sur la manière d'harmoniser l'application des zones fermées de la CCAMLR, en fonction de la présente discussion.

68. Outre les Zones spécialement protégées, certaines aires pourraient être considérées comme se prêtant bien à une protection spéciale, mais on devra disposer de davantage d'informations avant d'arriver à une conclusion sur la protection. Dans ce cas, l'atelier estime qu'il conviendrait de mettre en place une protection temporaire. Pendant cette période l'exploration des pêcheries et l'activité scientifique seraient limitées à celles qui permettent d'obtenir les données voulues pour conclure qu'une protection est nécessaire. Une telle protection provisoire ne serait pas de durée indéfinie mais devrait permettre de protéger les options futures pendant que le processus arrive à son terme. Dans ce cas, ces zones sont nommées "Zones de conservation". Ce type de protection temporaire pourrait être de courte ou de longue durée, selon la période jugée nécessaire pour prendre une décision sur la protection.

69. Les aires fermées spécifiquement pour atteindre des résultats pour les pêcheries seraient considérées indépendamment de ce processus par les groupes de travail respectifs du Comité scientifique. Ces zones sont nommées "Zones fermées à la pêche".

70. Les objectifs généraux justifiant l'établissement de zones protégées et les types de protection qui pourraient être accordés en vertu de l'Article IX de la CCAMLR sont illustrés au tableau 1. Ces différents types de zones pourraient être appliqués n'importe où dans la zone de la Convention.

PROPOSITIONS EN COURS DE DÉVELOPPEMENT OU EN PHASE CONCEPTUELLE RELATIVES AUX AIRES MARINES PROTÉGÉES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

71. Plusieurs documents soumis à l'atelier portent sur les AMP de la zone de la Convention qui sont actuellement en cours de mise en place ou en phase conceptuelle.

Zone des îles du Prince Edouard

72. D. Nel présente le document WG-MPA-05/15 soumis par l'Afrique du Sud sur l'état d'avancement de la description du processus de développement et de l'état d'une AMP autour des îles du Prince Edouard.

73. La création de l'AMP des îles du Prince Edouard a tiré profit de l'exemple de la Réserve marine de l'HIMI et D. Nel félicite l'Australie de son excellent travail.

74. La région des îles du Prince Edouard a énormément souffert du fait de la pêche INN vers la fin des années 1990, en raison de l'absence de moyens de faire appliquer la réglementation en mer. Ceci a incité à faire étendre la réserve naturelle spéciale de la laisse de basse mer pour qu'elle comprenne une zone marine interdite à la pêche qui, à présent, s'étend à 12 milles nautiques. Une AMP s'étendant au-delà des 12 milles nautiques sera créée pour combattre la pêche INN et permettre à l'écosystème de se reconstituer ; des moyens renforcés et des patrouilles assureront le respect de l'AMP.

75. L'Afrique du Sud met en place actuellement un plan de conservation en trois phases. La première était consacrée à la création d'un système d'informations géographiques indiquant les couches de données pertinentes. Elle a été suivie par un atelier de concertation des parties intéressées, en juin 2005, au cours duquel les processus biologiques et physiques et les habitats importants ont été identifiés. A l'heure actuelle, l'Afrique du Sud effectue des analyses des données et élabore un plan définitif de conservation. Elle indique qu'elle suit une approche progressive, en plusieurs phases, de la création d'une AMP et précise que de nouvelles informations sur l'AMP seront communiquées l'année prochaine.

76. Cette AMP compte plusieurs objectifs dont la réduction de la pêche INN, la récupération de la légine australe après une surexploitation, la réduction de la menace posée aux albatros et aux pétrels, la réduction, voire l'élimination, de l'impact sur l'habitat benthique des pratiques de pêche destructives et la préservation d'un habitat de référence qui fournira des informations en vue de la gestion future. Ces objectifs s'alignent sur les principes de la CCAMLR, en préservant les habitats représentatifs, l'intégrité de l'écosystème, la réduction de l'impact de la pêche INN et en créant une zone de récupération en vue de la pêche et une source de valeurs scientifiques qui serviront de référence.

77. Les participants estiment que cette proposition expose clairement les objectifs de l'AMP et que ces objectifs s'alignent sur les principes de la CCAMLR.

78. En accord avec le concept moderne de classification des AMP, une protection complète contre tout prélèvement sera déclarée pour certains secteurs de îles du Prince Edouard alors que d'autres seront classifiés selon d'autres niveaux de protection.

79. Les participants reconnaissent que, pour réussir à établir des AMP, il est essentiel de recevoir le soutien d'organisations ayant la responsabilité des zones adjacentes. Le soutien de la CCAMLR dans le cas d'AMP situées dans des ZEE serait utile. De plus, les AMP devront recevoir le soutien d'autres agences internationales, telles que celles qui sont responsables de l'impact sur les oiseaux de mer et sur les lieux d'alimentation, en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR.

80. Les processus écosystémiques qui sont préservés dans l'AMP des îles du Prince Edouard s'étendent au-delà de la ZEE sud-africaine, dans la haute mer et dans les ZEE d'autres membres de la CCAMLR. L'Afrique du Sud souhaiterait que des efforts soient déployés pour étendre la zone protégée.

81. L'atelier félicite l'Afrique du Sud de l'approche qu'elle a adoptée pour élaborer l'AMP des îles du Prince Edouard.

82. L'Afrique du Sud a l'intention de mener d'autres campagnes d'évaluation de la biodiversité dans cette région en 2006/07.

Zone de l'île Anvers, péninsule antarctique

83. P. Toschik présente le document WS-MPA-05/10, soumis par les Etats-Unis, qui résume une proposition de phase conceptuelle pour une ZSMA de la zone de l'île Anvers qui pourrait comprendre un élément marin important. Ce document mène à une discussion sur la zone spécifique de l'île Anvers, le processus générique du développement des AMP et la création d'une liste de contrôle pour aider à l'interprétation de la décision 9 de la RCTA (2005).

84. L'atelier note qu'il serait utile que les membres de la CCAMLR partagent avec les auteurs de la proposition leurs données pertinentes sur l'aire marine de l'île Anvers pour que ces derniers puissent prendre la décision de soumettre ou non la proposition d'AMP à la CCAMLR.

85. Toutefois, il est noté qu'en ce qui concerne le krill, seule une part infime du krill de la population du sud de l'Atlantique serait présente dans la ZSGA de l'île Anvers. Même à l'échelle des SSMU, seule une proportion minimale de la zone fréquentée par le krill serait couverte. En conséquence, la création d'une ZSGA dans la région de l'île Anvers ne devrait pas avoir d'effet indésirable sur la pêche au krill et, de ce fait, ne devrait pas concerner la CCAMLR.

86. P. Toschik indique que les Etats-Unis souhaitent éviter toute multiplication des efforts et rationaliser le plan pour qu'il soit adapté aux besoins tant de la RCTA que de la CCAMLR, s'il est nécessaire qu'il soit soumis aux deux organisations.

87. Plusieurs participants se demandent si une ZSGA à l'île Anvers pourrait présenter de l'intérêt pour la CCAMLR, sur la base de la décision 9 de la RCTA (2005). Toutefois, il est à noter que la taille de la ZSGA n'a pas encore été définie.

88. L'atelier note que la ZSGA de l'île Anvers peut présenter de l'intérêt pour la CCAMLR à l'égard des futurs sites du CEMP, compte tenu des recherches à long terme menées dans la région. Or il est vrai que la création d'une ZSGA à présent n'empêcherait pas, à l'avenir, celle d'un site du CEMP sur le même secteur. Il est signalé que, par le passé, des données sur cette région ont été saisies dans la base des données du CEMP, bien qu'elle n'ait jamais été désignée comme site du CEMP.

89. D'une manière générale, les participants reconnaissent qu'autour de l'île Anvers, une ZSGA serait préférable à la simple désignation d'un site du CEMP, car elle comprendrait des éléments terrestres et des éléments marins, et qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre les intérêts scientifiques, touristiques et halieutiques dans la région.

Interprétation de la décision 9 de la RCTA (2005)

90. L'atelier estime qu'il est nécessaire de clarifier la mise en œuvre de la Décision 9 de la RCTA (2005), avec des directives claires pour déterminer si une aire marine protégée présente de l'intérêt pour la CCAMLR. Ceci permettrait d'éviter que soient adressées à la CCAMLR des propositions concernant des zones qui n'auraient pas d'impact notable sur les intérêts de la CCAMLR.

91. A la différence des propositions soumises par le passé, la proposition de l'île Anvers, afin d'englober les aires d'alimentation des manchots, couvre en partie l'intervalle de répartition du krill. On peut donc concevoir que cette proposition ait un impact sur l'aire d'activité de la pêcherie de krill. L'atelier estime que si cet intervalle, dans une unité statistique de la CCAMLR constituant une zone protégée, est peu important, il est peu probable qu'il ait un effet sur l'utilisation rationnelle du krill dans cette zone statistique. Il considère, de ce fait, qu'il serait utile d'établir des directives générales pour déterminer quel pourcentage de l'intervalle de répartition du krill devrait être couvert par des aires protégées dans une unité statistique avant que la CCAMLR ait à déterminer si la zone protégée proposée pourrait avoir des effets indésirables sur son utilisation rationnelle. La même approche devrait également être utilisée pour d'autres espèces cibles.

92. L'atelier estime que l'expérience acquise en traitant les propositions, récentes ou actuelles, pourrait s'avérer utile pour mettre en place toute une série de directives. Il pourrait être demandé aux membres de la CCAMLR d'indiquer si ces propositions auraient dû être soumises à la CCAMLR, car ces informations pourraient aider à l'élaboration des directives. Ceci permettrait à la CCAMLR, tout en poursuivant l'examen des propositions concernant les aires protégées, de mettre au point des avis plus clairs pour l'examen des propositions à venir et, de ce fait, de réduire la charge de travail de la CCAMLR.

Zone des îles Balleny

93. Ben Sharp (Nouvelle-Zélande) présente le document WS-MPA-05/11, soumis par la Nouvelle-Zélande, qui expose les raisons scientifiques justifiant la création d'une AMP autour des îles Balleny. Il explique que ce document n'est pas une proposition, mais un exposé des raisons scientifiques justifiant la création d'une AMP autour des îles Balleny.

94. Le document présente une justification scientifique pour la création d'une AMP dans le but de protéger la structure et la fonction de l'écosystème ainsi que les habitats représentatifs. Il indique que des populations de grands prédateurs importants dans la région s'alimentent à proximité des îles et qu'à une échelle régionale plus large, il existe d'étroites relations trophiques, par paire, entre divers éléments. Il précise, de plus, que la zone affiche une production de krill élevée et qu'elle est le site d'un habitat régional important, tant pour les juvéniles de krill que ceux de légine. Il est donc considéré que la création d'une AMP dans la région permettrait de protéger les ressources alimentaires des prédateurs clés (et ce, tout particulièrement pendant la saison de reproduction) et de sauvegarder l'intégrité des processus écosystémiques dans une zone qui contribue à la fonction et à la valeur des pêcheries régionales et de l'écosystème à une plus grande échelle.

95. Konstantin Shust (Russie) fait remarquer que les îles Balleny n'ont pas de plateaux continentaux larges et que leur forte pente ne se prête ni au chalutage de fond ni à la pêche à la palangre. Une interdiction de pêche à la palangre est déjà en place pour la zone de 10 milles nautiques autour des îles et la région ne fait pas, à présent, l'objet d'une pêche intense. Il indique que cet écosystème n'est pas lié directement à la mer de Ross et que ces îles et les eaux qui les entourent sont couvertes de glace, ce qui en rend l'accès difficile non seulement aux touristes, mais aussi aux scientifiques. Pour ces raisons, il n'envisage pas d'effets négatifs sur cet écosystème.

96. Par ailleurs, K. Shust s'enquiert de la justification de la limite suggérée de 50 milles nautiques.

97. B. Sharp explique que la limite de 50 milles n'est donnée qu'à titre indicatif, en fonction des intervalles d'alimentation des prédateurs marins du niveau trophique supérieur, et qu'elle ne découle pas d'une décision ferme. Cette limite pourrait être déplacée au fur et à mesure de l'examen de nouvelles informations scientifiques.

98. Mikio Naganobu (Japon) se déclare inquiet du concept présenté dans le document néo-zélandais. Il demande à l'atelier d'examiner les trois points suivants :

- i) Par comparaison aux îles Shetland du Sud et à la Géorgie du Sud, on ne dispose pas de beaucoup de données sur le secteur des îles Balleny. Le Japon a des intérêts dans le secteur de ces îles et dans la mer de Ross, dans laquelle il a mené des recherches. Il suggère à la Nouvelle-Zélande de continuer à mener autour des îles Balleny des campagnes d'évaluation du type de celles de programmes de recherche telles que les campagnes d'évaluation à long terme de l'US AMLR ou du Royaume-Uni autour des îles Shetland du Sud et de la Géorgie du Sud, au cours desquelles des données très détaillées ont été collectées.
- ii) La valeur des lieux de pêche et d'autres valeurs d'intérêt pour l'homme autour des îles Balleny devraient être examinées dans le contexte de la création d'une AMP dans la région. Les informations sur la densité du krill et les stocks de poissons devraient être accompagnées des références pertinentes. La région des îles Balleny a une valeur potentielle en tant que ressource de pêche pour l'homme. Cette ressource devrait être examinée en fonction du concept d'utilisation rationnelle visé à l'Article II de la CCAMLR.
- iii) Une AMP autour des îles Balleny différerait des anciens projets de ZSPA du fait qu'elle ne serait pas étroitement liée à des centres de recherche scientifique intense.

99. Il est noté que le concept d'AMP des îles Balleny représente le premier cas d'examen par la CCAMLR d'une zone relativement étendue de la zone de la Convention qui soit située en dehors d'une ZEE.

100. L'atelier reconnaît, de plus, qu'il pourrait être utile d'envisager une protection temporaire pour les valeurs que la Nouvelle-Zélande cherche à protéger et de consacrer du temps à la poursuite de l'évaluation, comme l'a prouvé la classification de la Réserve Marine de l'HIMI.

101. Les participants estiment qu'il conviendrait de spécifier l'étendue des besoins en données et les mesures qui devraient être prises, à titre temporaire, tant que la collecte des données n'est pas terminée. Il est, de plus, estimé que les participants qui exigent la poursuite de la collecte des données et des recherches précisent les objectifs et les critères de ces travaux.

102. Carlos Moreno (Chili) fait remarquer que, lorsqu'un écosystème ou une communauté est perturbé, il ne peut jamais retrouver exactement les conditions antérieures. La conservation de cette zone doit être effectuée par un mécanisme visant à conserver l'essence

réelle des processus écosystémiques. La création d'une AMP dans la région des îles Balleny pourrait aider la pêche de cette zone à rester durable à long terme et à maintenir les éléments de l'écosystème qui sont menacés par la fréquence croissante des activités anthropiques. Il est constaté que la justification scientifique présentée par la Nouvelle-Zélande contient la plupart des éléments qu'offre la science pour que l'on puisse prendre position à l'égard de cette question.

103. Certains participants notent que la protection des îles Balleny permettrait de protéger la zone de recrutement de la légine et du krill, ce qui ne s'est encore passé dans aucune autre pêche antarctique.

104. De nombreux participants félicitent la Nouvelle-Zélande pour son excellent document. N. Gilbert fait part de sa gratitude pour les commentaires fournis et approuve la suggestion de former un groupe de contact informel qui se réunirait lors des prochaines réunions de la CCAMLR pour que les parties intéressées puissent discuter encore la possibilité de créer une AMP dans le secteur des îles Balleny.

105. M. Naganobu s'inquiète du projet de concertations informelles du fait que la Nouvelle-Zélande n'a pas encore déposé de proposition définie.

106. Toutefois, l'atelier note qu'il est important de retenir l'attention des parties intéressées et de générer tous les commentaires possible à ce stade initial de l'examen des AMP. Il est, par ailleurs, spécifié qu'il n'est pas prévu de convoquer de réunion formelle et que seul un groupe de contact informel a été formé.

INFORMATIONS SCIENTIFIQUES NÉCESSAIRES À L'ÉTABLISSEMENT D'AMP ET IDENTIFICATION DES RÉGIONS BIOPHYSIQUES DE L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE LA CONVENTION

107. L'atelier détermine quelles seraient les tâches clés de l'examen d'un système d'aires protégées qui aideraient la CCAMLR à atteindre ses objectifs de conservation les plus larges. Il s'agit des tâches ci-dessous (qui n'ont pas à être effectuées dans l'ordre donné) :

- la biorégionalisation⁴ à grande échelle de l'océan Austral ;

⁴ La biorégionalisation est un processus visant à classer les aires marines à partir de toute une gamme de données sur les attributs de l'environnement. Le processus a pour résultat une série de biorégions, chacune reflétant une série unifiée d'influences environnementales importantes qui déterminent la présence du biote et son interaction avec l'environnement physique. Référence : adaptation de "Interim biogeographic regionalisation for Australia (IBRA)" 1997 (www.deh.gov.au/parks/nrs/ibra).

Un processus récent de biorégionalisation marine est décrit dans "Australia's South-east Marine Region: A User's Guide to Identifying Candidate Areas for a Regional Representative System of Marine Protected Areas" par le Commonwealth of Australia 2003

(www.deh.gov.au/coasts/mpa/southeast/publications/identifying/index.html).

Un exemple de résultat de la biorégionalisation peut être consulté dans Butler, A., P. Harris, V. Lyne, A. Heap, V. Passlow et R. Smith. 2001. An interim, draft bioregionalisation for the continental slope and deeper waters of the South-east Marine Region of Australia. Report to the National Oceans Office, CSIRO Marine Research and Geoscience Australia

(www.oceans.gov.au/pdf/SE%20Bioregionalisation%20Final%20Report.pdf).

- une subdivision à échelle précise des provinces biogéographiques, laquelle pourrait comporter une hiérarchie de caractéristiques et de traits spatiaux à l'intérieur des régions⁵, l'accent étant mis sur les zones identifiées dans la biorégionalisation ;
- l'identification de zones qui pourraient servir à atteindre les objectifs de conservation identifiés au paragraphe 62 ;
- la sélection des aires nécessitant une protection temporaire.

108. Le groupe de travail estime qu'il conviendrait de s'attaquer à ces tâches par le biais d'une étude de bureau⁶. Il est constaté que nombre d'organisations et d'individus ont déjà effectué des analyses susceptibles de faciliter la biorégionalisation à grande échelle ainsi que la délimitation, à petite échelle, de provinces telles que les îles Heard et McDonald ou les îles du Prince Edouard et la mer de Ross. Il est, de plus, convenu que pour désigner des aires protégées, il ne convient pas d'attendre qu'un système entier soit spécifié.

109. Le tableau 2 donne la liste des types de données qui pourraient être utilisés pour déterminer les biorégions et provinces clés dans la biorégionalisation de l'océan Austral. Il est tiré du tableau 1 de WS-MPA-05/15 qui traite des travaux entrepris pour définir une grande AMP autour des îles sud-africaines du Prince Edouard. Il s'inspire, de plus, du matériel et de l'approche suivie pour rédiger le rapport sur la conservation de la région de l'île Heard, dont il est question dans WS-MPA-05/7. Comme cela est décrit dans WS-MPA-05/15, ces données peuvent être utilisées pour délimiter des schémas importants, ou des régions faisant l'objet de processus importants ou bien dans lesquelles la pression peut monter soit maintenant, soit à l'avenir. L'atelier note que certaines données pourraient aider à mieux comprendre un ou plusieurs schémas, processus ou pressions.

110. N. Gilbert indique comment ce type de données pourrait être utilisé pour créer une biorégionalisation, en décrivant l'analyse des domaines environnementaux du continent antarctique présentée au CPE par la Nouvelle-Zélande en 2005. L'atelier convient que cette approche serait utile pour combiner les données en une analyse unique, mais qu'il conviendrait d'avoir recours à un expert.

111. B. Sharp met en garde contre l'utilisation d'algorithmes particuliers de classification terrestre s'ils sont appliqués à une biorégionalisation d'environnements marins dynamiques⁷.

112. L'atelier estime que toute une gamme de techniques statistiques pourrait être utilisée pour intégrer les données et que des experts dans ce domaine devraient, par correspondance, déterminer quelle méthode serait appropriée pour sous-tendre la biorégionalisation de l'océan Austral.

⁵ Cf. Butler *et al.* (2001) pour une description de la hiérarchie des classifications à l'intérieur des provinces biogéographiques.

⁶ Une étude informatisée consiste à collationner et à faire la synthèse des données et informations existantes, y compris des connaissances imparties par des experts, afin d'entreprendre des analyses et de tirer des conclusions sur une question présentant de l'intérêt. Cela ne met en jeu ni l'acquisition de nouvelles données de terrain, ni la mise en place extensive dans les domaines statistiques ou de modélisation.

⁷ Un algorithme du même type que celui utilisé pour l'analyse des domaines environnementaux du continent antarctique a été appliqué à la ZEE néo-zélandaise. La classification résultante ne capture pas toujours les contrastes biologiques importants en raison des difficultés de l'intégration des divers types de données (biologiques ou physiques, schémas ou processus, à grande ou à petite échelle, par ex.).

113. L'atelier note que l'une des difficultés est liée au fait que les données biologiques ne seront pas de couverture universelle comme le sont les données sur la géomorphologie, les océans, le climat ou la glace. Il est estimé que ceci ne devrait pas restreindre la biorégionalisation à grande échelle. Pourtant il est probable que certaines régions puissent être subdivisées en provinces avant d'autres en raison des différences concernant les données à petite échelle disponibles. Toutefois, l'une des tâches importantes consistera à déterminer les zones qui pourraient nécessiter une protection temporaire pour que les activités en cours ne compromettent pas la conservation à long terme de la biodiversité pendant l'élaboration du processus ci-dessous.

114. L'atelier estime que la mise en œuvre du processus ci-dessus nécessitera la formation d'un comité de direction constitué de membres du Comité scientifique et du CPE. Il serait utile de faire avancer les travaux mentionnés au paragraphe 107 en vue d'un atelier dont l'objectif serait de formuler des avis sur une biorégionalisation de l'océan Austral y compris, si possible, sur la délimitation à petite échelle de provinces et de zones se prêtant à la protection pour se rapprocher de l'objectif de conservation de la CCAMLR. A cet effet, l'atelier demande que le Comité scientifique examine si ces travaux devraient s'inscrire dans le programme du WG-EMM ou s'ils devraient être menés indépendamment.

115. L'un des principaux rôles du comité de direction serait de faire participer des experts qui n'appartiennent ni au Comité scientifique, ni au CPE, mais qui détiendraient des données ou auraient l'expertise voulue pour faciliter la biorégionalisation.

116. En mettant au point ce programme de travail et en reconnaissant l'expertise relative du Comité scientifique et du CPE, l'atelier suggère que ce dernier soit invité à entamer les premiers travaux nécessaires au développement d'une biorégionalisation des provinces côtières, en tant qu'extension de ses travaux de biorégionalisation terrestre, alors que le Comité scientifique pourrait entreprendre les premiers travaux de délimitation des provinces océaniques. Il conviendrait, pour ce faire, d'examiner les systèmes tant benthique que pélagique des zones respectives.

117. A la lumière de ces discussions, l'atelier identifie les étapes suivantes du processus de préparation de l'atelier de 2008, et note que certains de ces travaux pourraient être effectués non pas consécutivement, mais simultanément :

- i) le rassemblement des données existantes sur les provinces côtières, y compris sur les caractéristiques et processus benthiques et pélagiques ;
- ii) le rassemblement des données existantes sur les provinces océaniques, y compris sur les caractéristiques et processus benthiques et pélagiques ;
- iii) le choix des analyses à effectuer pour faciliter la biorégionalisation, y compris l'utilisation de données empiriques, de modèles et d'experts ;
- iv) la mise en place d'une biorégionalisation à grande échelle reposant sur les jeux de données existants et d'autres jeux qui pourraient devenir disponibles avant l'atelier ;
- v) la délimitation des provinces à échelle précise à l'intérieur des régions, lorsque cela est possible ;

- vi) la création d'une procédure d'identification des zones à protéger pour tenter d'atteindre les objectifs de conservation de la CCAMLR.

118. L'atelier recommande de donner au comité directeur le mandat suivant :

1. Faciliter la collaboration entre le Comité scientifique de la CCAMLR et le CPE à l'égard de ces travaux.
2. Faciliter la participation d'experts dans ce domaine.
3. Coordonner et faciliter :
 - i) le rassemblement des données existantes sur les provinces côtières, y compris sur les caractéristiques et processus benthiques et pélagiques ;
 - ii) le rassemblement des données existantes sur les provinces océaniques, y compris sur les caractéristiques et processus benthiques et pélagiques ;
 - iii) le choix des analyses à effectuer pour faciliter la biorégionalisation, y compris l'utilisation de données empiriques, de modèles et d'experts ;
 - iv) la mise en place d'une biorégionalisation à grande échelle reposant sur les jeux de données existants et d'autres jeux qui pourraient devenir disponibles avant l'atelier ;
 - v) la délimitation des provinces à échelle précise à l'intérieur des régions, lorsque cela est possible ;
 - vi) la création d'une procédure d'identification des zones à protéger pour tenter d'atteindre les objectifs de conservation de la CCAMLR.
4. Organiser un atelier qui serait chargé d'établir la biorégionalisation de la zone de la Convention et regrouper des avis sur un système d'aires protégées.

119. Lors de la discussion des impératifs scientifiques, l'atelier note la possibilité de synergie entre les travaux à effectuer et ceux qui sont menés par le WG-FSA et le WG-EMM sur les éléments spatiaux des pêcheries et de la fonction de l'écosystème (les secteurs de haute productivité, les secteurs d'alimentation, les schémas de déplacement et de dispersion, par ex.).

AVIS AU COMITÉ SCIENTIFIQUE

120. Conformément aux instructions de la Commission (CCAMLR-XXIII, paragraphe 4.13) et du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 3.51 à 3.53), l'atelier CCAMLR sur les aires marines protégées s'est réuni au National Fisheries Service de la NOAA à Silver Spring, MD (Etats-Unis) du 29 août au 1^{er} septembre 2005. Les attributions sont présentées au paragraphe 6.

121. L'atelier convient de rendre des avis sur l'application des AMP, en vertu des articles II et IX de la Convention, aux Membres lors de la réunion de 2005 du Comité scientifique.

Attribution i) : examen des principes et pratiques en vigueur dans l'établissement des AMP

122. L'atelier convient que le NRSMPA, comportant trois éléments auxquels il est fait référence en tant que système exhaustif, adéquat et représentatif (CAR pour "comprehensive, adequate and representative", en anglais) propose une approche de la désignation des AMP qui pourrait avoir une application, en matière de principes et de critères, dans l'examen des AMP de l'océan Austral par la CCAMLR (paragraphe 12 à 14).

123. L'atelier constate que le processus suivi par l'Afrique du Sud à l'égard de l'AMP des îles du Prince Edouard présente un cas intéressant d'établissement d'une AMP dans la zone de la Convention de la CCAMLR (paragraphe 15).

124. Dans le contexte de la CCAMLR, l'atelier reconnaît la nécessité de mettre en place une approche stratégique de la conception et de l'application des AMP dans tout l'océan Austral, notamment en ce qui concerne le système de zones protégées décrit ci-dessous (paragraphe 16 et 66 à 70). Il reconnaît, de plus, qu'il est grandement nécessaire de collaborer tant sur le plan technique que sur celui des protocoles pour développer le concept d'AMP dans l'océan Austral. Les organes clés de ce dialogue comprendraient, entre autres, les éléments clés du système du Traité (le CPE et la RCTA), ainsi que le SCAR et le SCOR, les observateurs auprès de la CCAMLR et certaines organisations intergouvernementales ou non gouvernementales (paragraphe 17).

125. L'atelier suggère que l'établissement d'un régime harmonisé pour la protection de l'environnement marin antarctique au sein du système du Traité sur l'Antarctique devrait être le but premier, mais il reconnaît qu'il serait nécessaire d'établir une division entre la RCTA et la CCAMLR sur la gestion des diverses activités humaines dans la région (paragraphe 22).

Attribution ii) : discussion de la manière d'utiliser les aires marines protégées pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la CCAMLR

126. Vu les avantages constatés des AMP et les engagements pris actuellement par de nombreux Membres de la CCAMLR, si ce n'est par la majorité d'entre eux, envers l'établissement de réseaux représentatifs d'AMP (dans le cas, par exemple, du SMDD, de la CBD ou du Congrès mondial sur les parcs), l'atelier conclut que les AMP recèlent des possibilités considérables pour l'atteinte des objectifs de la CCAMLR dans des domaines tels que la protection des processus de l'écosystème, les habitats et la biodiversité, ainsi que la protection des espèces (y compris les populations et les stades vitaux) (paragraphe 32 à 36).

127. L'atelier convient que, d'un point de vue général, dans le contexte des catégories d'aires protégées établies par l'UICN, la zone de la Convention, dans son ensemble, répondrait aux critères de la catégorie IV (zone de gestion de l'habitat ou des espèces : zone protégée gérée principalement dans un but de conservation par le biais d'une intervention de gestion). Ceci est défini en tant que zone de terre et/ou de mer faisant l'objet d'une intervention active

dans un but de gestion destinée à garantir la préservation des habitats et/ou à veiller aux besoins de certaines espèces (paragraphe 47).

128. L'atelier se félicite des procédures et structures spécifiques de planification de la conservation de la biodiversité exposées dans les directives sur l'établissement du système représentatif national australien des AMP (NRSMPA) qui est à la base de la fondation de la Réserve marine de l'HIMI. Il reconnaît que les principes en jeu, notamment ceux qui ont trait au système CAR, ainsi que les approches de précaution et la large concertation avec des groupes partageant les mêmes intérêts, avec des prises de décision et des procédures de révision flexibles et la capacité de désigner des aires de protection temporaires, sont fondamentaux à la création de réseaux d'aires protégées dans les mers régionales. Ils seraient tout aussi utiles dans le cas d'actions en aires de haute mer (paragraphe 48 à 60).

129. L'atelier estime que, parmi les objectifs de conservation conformes à l'article II de la CCAMLR, figurent le maintien de la diversité biologique et le maintien des processus de l'écosystème (voir paragraphes 61 à 64 pour de plus amples détails).

130. Il semble (paragraphe 62) qu'il faille porter l'accent sur la nécessité, entre autres, de protéger :

- les aires représentatives ;
- les aires scientifiques, en vue d'aider à mieux distinguer les effets de l'exploitation ou d'autres activités des changements naturels de l'écosystème et d'offrir des occasions de comprendre l'écosystème marin de l'Antarctique sans interférence humaine ;
- les aires susceptibles d'être vulnérables à l'impact humain, afin d'atténuer cet impact et/ou d'assurer la durabilité de l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes.

131. Il est noté que certaines aires de l'océan Austral pourraient comporter des caractéristiques prévisibles qui soient critiques à la fonction des écosystèmes locaux. L'atelier reconnaît qu'il serait bon d'inclure de telles aires dans un système d'aires protégées. Certains participants estiment que ceci devrait être considéré comme un objectif en soi, comme cela est exprimé ci-dessous (paragraphe 63) :

La protection ou le maintien de processus écosystémiques importants, dans des sites dans lesquels ces processus se prêtent à la protection spatiale.

132. L'atelier estime, par ailleurs, qu'il est important que la Commission parvienne à des résultats de pêche satisfaisants en matière d'utilisation rationnelle durable. Le processus de création d'un système d'aires protégées devra tenir compte de cet objectif (paragraphe 64).

133. L'atelier recommande au Comité scientifique d'axer ses travaux sur la création d'un système d'aires protégées, comme cela est décrit aux paragraphes 61 à 70. Les objectifs généraux menant à la création d'aires protégées et le type de protection qui pourrait être accordé conformément à l'article IX sont illustrés au tableau 1. Ces types d'aires pourraient être créés n'importe où dans la zone de la Convention.

134. L'atelier avise que certaines aires pourraient être considérées comme se prêtant bien à une protection spéciale, mais qu'il devra disposer de davantage d'informations avant d'arriver à une conclusion sur la protection. Dans ce cas, il estime qu'il conviendrait de mettre en place une protection temporaire (paragraphe 68).

135. L'atelier reconnaît que le terme "Aires spécialement protégées" et d'autres termes semblables cités au tableau 2 et discutés aux paragraphes 66 à 70 ont, dans d'autres forums, un sens différent de celui qui leur est donné dans le présent rapport. L'atelier recommande au Comité scientifique ou à la Commission d'examiner les termes à utiliser pour les différentes formes de zones fermées qui sont identifiées et de décider, avec la RCTA, comment harmoniser la mise en œuvre des zones fermées de la CCAMLR.

Attribution iii) : examen des propositions en cours de développement ou en phase conceptuelle relatives aux aires marines protégées dans la zone de la Convention

136. L'atelier recommande à la CCAMLR d'envisager de clarifier la mise en œuvre de la Décision 9 de la RCTA (2005), avec des directives claires pour déterminer si une aire marine protégée présente de l'intérêt pour la CCAMLR. Il serait utile d'établir des directives en matière de pourcentage de l'aire occupée par une ressource exploitable connue, faisant partie d'une aire protégée et susceptible de présenter de l'intérêt pour la CCAMLR. Ces directives pourraient être données dans le cadre de la série de directives décrite ci-dessous (paragraphes 90 et 91).

137. L'atelier estime que l'expérience acquise en traitant les propositions, récentes ou actuelles, pourrait s'avérer utile pour mettre en place toute une série de directives. Il pourrait être demandé aux membres de la CCAMLR d'indiquer si ces propositions auraient dû être soumises à la CCAMLR, car ces informations pourraient aider à l'élaboration des directives. Ceci permettrait à la CCAMLR, tout en poursuivant l'examen des propositions concernant les aires protégées, de mettre au point des avis plus clairs pour l'examen des propositions à venir et, de ce fait, de réduire la charge de travail de la CCAMLR (paragraphe 92).

Attribution iv) : discussion des types d'informations scientifiques pouvant être nécessaires à l'établissement d'aires marines protégées en vue de servir les objectifs de la CCAMLR, y compris l'identification des zones biophysiques dans toute la zone de la Convention

138. L'atelier détermine quelles seraient les tâches clés de l'examen d'un système d'aires protégées qui aideraient la CCAMLR à atteindre ses objectifs de conservation les plus larges. Il s'agit des tâches ci-dessous (qui n'ont pas à être effectuées dans l'ordre donné) (paragraphe 107) :

- la biorégionalisation à grande échelle de l'océan Austral ;
- une subdivision à échelle précise des provinces biogéographiques, laquelle pourrait comporter une hiérarchie de caractéristiques et de traits spatiaux à l'intérieur des régions, l'accent étant mis sur les zones identifiées dans la biorégionalisation ;

- l'identification de zones qui pourraient servir à atteindre les objectifs de conservation identifiés aux paragraphes 61 à 70 (voir paragraphe 133) ;
- la sélection des aires nécessitant une protection temporaire.

139. Le groupe de travail estime qu'il conviendrait de s'attaquer à ces tâches par le biais d'une étude de bureau. Pour finir, le tableau 2 donne la liste des types de données qui pourraient être utilisés pour déterminer les biorégions et provinces clés dans la biorégionalisation de l'océan Austral (paragraphes 107 à 109).

140. L'atelier note que l'une des tâches importantes consistera à déterminer les zones qui pourraient nécessiter une protection temporaire pour que les activités en cours ne compromettent pas la conservation à long terme de la biodiversité pendant l'élaboration du processus ci-dessous (paragraphe 113).

141. L'atelier estime que la mise en œuvre du processus ci-dessus nécessitera la formation d'un comité constitué de membres du Comité scientifique et du CPE. Il serait utile de faire avancer les travaux mentionnés au paragraphe 107 en vue d'un atelier dont l'objectif serait de formuler des avis sur une biorégionalisation de l'océan Austral y compris, si possible, sur la délimitation à petite échelle de provinces et de zones se prêtant à la protection pour se rapprocher de l'objectif de conservation de la CCAMLR. A cet effet, l'atelier demande que le Comité scientifique examine si ces travaux devraient s'inscrire dans le programme du WG-EMM ou s'ils devraient être menés indépendamment (paragraphe 114).

142. L'un des principaux rôles du comité serait de faire participer des experts qui n'appartiennent ni au Comité scientifique, ni au CPE, mais qui détiendraient des données ou auraient l'expertise voulue pour faciliter la biorégionalisation (paragraphe 115).

143. En mettant au point ce programme de travail et en reconnaissant l'expertise relative du Comité scientifique et du CPE, l'atelier suggère que ce dernier soit invité à entamer les premiers travaux nécessaires au développement d'une biorégionalisation des provinces côtières, en tant qu'extension de ses travaux de biorégionalisation terrestre, alors que le Comité scientifique pourrait entreprendre les premiers travaux de délimitation des provinces océaniques. Il conviendrait, pour ce faire, d'examiner les systèmes tant benthique que pélagique des zones respectives (paragraphe 116).

144. L'atelier recommande (paragraphe 118) de donner au comité le mandat suivant :

1. Faciliter la collaboration entre le Comité scientifique de la CCAMLR et le CPE à l'égard de ces travaux.
2. Faciliter la participation d'experts dans ce domaine.
3. Coordonner et faciliter :
 - i) le rassemblement des données existantes sur les provinces côtières, y compris sur les caractéristiques et processus benthiques et pélagiques ;
 - ii) le rassemblement des données existantes sur les provinces océaniques, y compris sur les caractéristiques et processus benthiques et pélagiques ;

- iii) le choix des analyses à effectuer pour faciliter la biorégionalisation, y compris l'utilisation de données empiriques, de modèles et d'experts ;
 - iv) la mise en place d'une biorégionalisation à grande échelle reposant sur les jeux de données existants et d'autres jeux qui pourraient devenir disponibles avant l'atelier ;
 - v) la délimitation des provinces à échelle précise à l'intérieur des régions, lorsque cela est possible ;
 - vi) la création d'une procédure d'identification des zones à protéger pour tenter d'atteindre les objectifs de conservation de la CCAMLR.
4. Organiser un atelier qui se chargerait d'établir la biorégionalisation de la zone de la Convention et regrouper des avis sur un système d'aires protégées.

CLÔTURE DE L'ATELIER

145. Le rapport de l'atelier est adopté.

146. P. Penhale félicite tous les participants d'avoir mener à bonne fin l'atelier, et les remercie d'avoir contribué à son succès. Elle exprime son appréciation particulière des rapporteurs qui ont rédigé le rapport de l'atelier.

147. Les participants se joignent à J. Croxall pour remercier la US National Science Foundation, le NOAA National Marine Fisheries Service ainsi que P. Penhale et son équipe, tout particulièrement R. Tuttle, R. Williams et Pam Toschik, d'avoir organiser et accueilli la réunion, et d'y avoir apporté un soutien exceptionnel.

148. L'atelier est clôturé.

Tableau 1 : Illustration des types de zones fermées susceptibles d'être utilisées par la CCAMLR à des fins de protection ou de conservation ; il convient de noter qu'une zone devrait être définie par ses coordonnées géographiques et par sa profondeur.

Objectif	Type de zone
Représentativité	Zones spécialement protégées Zones de conservation*
Protection des zones vulnérables aux activités anthropiques	Zones spécialement protégées Zones de conservation* Zones fermées à la pêche
Scientifique	Zones spécialement protégées Zones de conservation* Zones fermées à la pêche
Protection de la fonction des écosystèmes	Zones spécialement protégées Zones de conservation* Zones fermées à la pêche

* Dans le cadre de l'application de l'approche de précaution de la CCAMLR, il pourrait s'avérer nécessaire d'appliquer des mesures temporaires dans les zones proposées pendant toute la durée de leur examen ; dans ce cas, des Zones de conservation pourraient être établies.

Tableau 2 : Liste des types de données qui pourraient être utilisés pour déterminer les biorégions et provinces clés dans la biorégionalisation de l'océan Austral. Ces données peuvent être utilisées pour délimiter des schémas importants, ou des régions faisant l'objet de processus importants ou bien dans lesquelles la pression peut monter soit maintenant, soit à l'avenir.

Catégorie	Types de données spécifiques
Géologie et géomorphologie	Bathymétrie Zones géologiques – formations côtières, îles, hauts-fonds, plateaux, bancs, rides, canyons Sous-strate
Océan	Hauteurs de surface de la mer Température et salinité Biogéochimie Fronts et tourbillons Courants (de surface, pélagiques, des eaux profondes) Zones d'upwelling
Climat	Cisaillement et direction du vent Systèmes de pression atmosphérique Température
Glace	Banquises Couverture de glace et avancement des glaces
Biote (répartition, abondance, déplacements)	Benthos sessile et sédentaire, et particularités qui forment l'habitat Chlorophylle de surface Producteurs secondaires Espèces démersales (nototheniidés, par ex.) Espèces mésopélagiques de petite taille (krill, myctophidés) Espèces mésopélagique de grande taille – poissons (poisson des glaces, par ex.), calmars Mammifères marins Oiseaux
Résultats de modèles dynamiques	Résultats de modèles océaniques existants
Pression existante et/ou potentielle	Schémas de pêche actuels Statistiques sur les espèces visées et de capture accessoire Pollution Changement climatique Bruit océanique Trafic maritime Espèces introduites Tourisme et/ou opérations nationales pouvant avoir un impact sur les espèces ou les écosystèmes marins

ORDRE DU JOUR

Atelier CCAMLR sur les aires marines protégées
(Silver Spring, MD, Etats-Unis, du 29 août au 1^{er} septembre 2005)

Introduction

Ouverture de l'atelier

Accueil des participants

Vue d'ensemble des installations, support informatique, rapporteurs etc.

Adoption de l'ordre du jour et organisation de l'atelier

Workshop objectives

Attributions de l'atelier

- i) examen des principes et pratiques actuels régissant l'établissement des AMP

principes généraux et directives

instruments et accords actuels

aspects économiques des AMP

exemples d'aires protégées dans la zone de la Convention

documents de recherche/documents récapitulatifs/résumés

- ii) discussion de l'utilisation possible des AMP en vue de servir les objectifs de la CCAMLR

Articles II et IX de la Convention

principes en jeu dans l'identification des AMP potentielles de la zone de la Convention

exemples d'aires protégées dans la zone de la Convention

- iii) examen des propositions en cours de développement ou en phase conceptuelle relatives aux aires marines protégées dans la zone de la Convention

zone autour des îles du Prince Edouard

sud-ouest de l'île Anvers et la région alentour

îles Balleny et région alentour

- iv) discussion du type d'informations scientifiques qui pourraient servir à la mise en place des AMP pour promouvoir les objectifs de la CCAMLR, y compris l'identification des régions biophysiques de l'ensemble de la zone de la Convention

Discussions complémentaires sur l'attribution (iii)

Identification d'habitats marins représentatifs

Recommandations pour les prochains travaux

Clôture de l'atelier.

LISTE DES PARTICIPANTS

Atelier CCAMLR sur les aires marines protégées
(Silver Spring, MD, Etats-Unis, du 29 août au 1^{er} septembre 2005)

BROCK, Robert (Dr)	NOAA Fisheries Service Office of Science and Technology 1315 East-West Highway (F/ST7) Silver Spring, MA 20910-3282 USA robert.brock@noaa.gov
CONSTABLE, Andrew (Dr)	Australian Antarctic Division Department of Environment and Heritage Channel Highway Kingston Tasmania 7050 Australia andrew.constable@aad.gov.au
CROXALL, John (Prof.)	British Antarctic Survey High Cross, Madingley Road Cambridge CB3 0ET United Kingdom j.croxall@bas.ac.uk
DE LICHTERVELDE, Alexandre (Mr)	Federal Public Service Public Health, Food Chain Security and Environment International Affairs Eurostation Building Place Victor Horta 40, Box 10 B-1060 Brussels Belgium alexandre.deLichtervelde@health.fgov.be
DIONNE, Shannon (Ms)	NOAA Office of International Affairs 14th and Constitution Avenue NW Room 6224 Washington, DC 20230 USA shannon.dionne@noaa.gov

FERNHOLM, Bo (Prof.)
Swedish Museum of Natural History
Box 50007
SE-104 05
Stockholm
Sweden
bo.fernholm@nrm.se

GILBERT, Neil (Dr)
Antarctica New Zealand
Private Bag 4745
Christchurch
New Zealand
n.gilbert@antarcticanz.govt.nz

GRANT, Susie (Ms)
Scott Polar Research Institute
University of Cambridge
Lensfield Road
Cambridge CB2 1ER
UK
smg40@cam.ac.uk

HOLT, Rennie (Dr)
US AMLR Program
Southwest Fisheries Science Center
8604 La Jolla Shores Drive
La Jolla, CA 92037
USA
rennie.holt@noaa.gov

HYUGAJI, Jiro (Mr)
International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100-8907
Japan
jiro_hyugaji@nm.maff.go.jp

KIMBALL, Lee (Ms)
(Invited Expert)
IUCN-US
Third Floor, 1630 Connecticut Avenue, NW
Washington, DC 20009-1053
USA
lkimball@iucnus.org

MCCABE, Jannine (Miss)
Antarctic Policy Unit
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Private Bag 18-901
Wellington
New Zealand
jannine.mccabe@mfat.govt.nz

MCIVOR, Ewan (Mr) Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Channel Highway
Kingston Tasmania 7050
Australia
ewan.mcivor@aad.gov.au

MORENO, Carlos (Prof.) Instituto de Ecología y Evolución
Universidad Austral de Chile
PO Box 567
Campus Isla Teja
Valdivia
cmoreno@uach.cl

NAGANOBU, Mikio (Dr) Southern Ocean Living Resources
Research Division
National Research Institute of Far Seas Fisheries
5-7-1, Orido, Shimizu-ku
Shizuoka
424-8633 Japan
naganobu@affrc.go.jp

NEL, Deon (Dr) WWF South Africa
Private Bag X2
Die Boord
Stellenbosch 7613
South Africa
dnel@wwf.org.za

PENHALE, Polly (Dr) National Science Foundation
(Chair, Subgroup on Protected Areas) Office of Polar Programs
4201 Wilson Blvd
Arlington, VA 22230
USA
ppenhale@nsf.gov

SHARP, Ben (Dr) Ministry of Fisheries
PO Box 1020
Level 4, GBL House
256 Lambton Quay
Wellington
New Zealand
ben.sharp@fish.govt.nz

SHEVLYAKOV, Vladimir (Mr)

Federal Agency for Fisheries in the USA
1609 Decatur Street NW
Washington DC 20011
USA
rusfishatt@starpower.net

SHUST, Konstantin (Dr)

VNIRO
17a V. Krasnoselskaya
Moscow 107140
Russia
kshust@vniro.ru

TOSCHIK, Pam (Ms)

National Science Foundation
Office of Polar Programs
4201 Wilson Boulevard
Arlington, VA 22230
USA
ptoschik@nsf.gov

Secretariat:

Eugene SABOURENKOV
(Science Officer)

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania Australia
eugene@ccamlr.org

LISTE DES DOCUMENTS

Atelier CCAMLR sur les aires marines protégées
(Silver Spring, MD, Etats-Unis, du 29 août au 1^{er} septembre 2005)

WS-MPA-05/1	MPA Workshop Terms of Reference
WS-MPA-05/2	List of participants
WS-MPA-05/3	List of documents
WS-MPA-05/4	Marine protected areas in the context of CCAMLR: a management tool for the Southern Ocean IUCN information paper Submitted by IUCN
WS-MPA-05/5	A compilation of abstracts relating to marine protected areas and fisheries management IUCN information paper Submitted by IUCN
WS-MPA-05/6	Guidelines for establishing the [Australian] National Representative System of Marine Protected Areas Submitted by Australia
WS-MPA-05/7	The Heard and McDonald Islands Marine Reserve Delegation of Australia
WS-MPA-05/8	RSPB – The economics of marine protected areas
WS-MPA-05/9	Improving the process for the establishment of marine protected areas by CCAMLR and Antarctic Treaty Parties Delegation of Australia
WS-MPA-05/10	Progress on an Antarctic Specially Managed Area: Southwest Anvers Island and vicinity Delegation of the USA
WS-MPA-05/11	Scientific justification for a marine protected area designation around the Balleny Islands to protect ecosystem structure and function in the Ross Sea region, Antarctica: progress report Delegation of New Zealand

- WS-MPA-05/12 Legal considerations surrounding the establishment of marine protected areas in Antarctica
Delegation of New Zealand
- WS-MPA-05/13 SCAR Biology Symposium (Curitiba, Brazil, 25 to 29 July 2005)
Workshop on Marine Protected Areas (27 July)
S. Grant (United Kingdom)
- WS-MPA-05/14 Issues to consider before jumping on the marine protected area (MPA) bandwagon
R.J. Brock and J.A. Uravitch (USA)
- WS-MPA-05/15 Progress towards the declaration of a large marine protected area around South Africa's sub-Antarctic Prince Edward Islands
D. Nel, A. Lombard, T. Akkers, J. Cooper and B. Reyers (South Africa)

Autres documents de la CCAMLR

- CCAMLR-XXIII/BG/22 Towards the creation of a marine protected area around South Africa's sub-Antarctic Prince Edward Islands
Delegation of South Africa
- SC-CAMLR-XXIII/BG/28 Summary tables of current and proposed Antarctic marine protected areas
(Revised August 2005) Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XXIII/BG/29 The biology, ecology and vulnerability of seamount communities
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XXIII/BG/30 The applicability of international conservation instruments to the establishment of marine protected areas in Antarctica
(Revised: in press) Delegation of the United Kingdom

Autres documents

- COFI/2005/8 Marine protected areas (MPAs) and fisheries
- Balmford et al., 2004 Balmford, A., P. Gravestock, N. Hockley, C.J. McClean and C.M. Roberts. 2004. The worldwide cost of marine protected areas. *PNAS*, 101 (26): 9694–9697.
- Blyth et al., 2004 Blyth, R.E., M.J. Kaiser, G. Edwards-Jones and P.J.B. Hart. 2004. Implications of a zoned fishery management system for marine benthic communities. *J. Appl. Ecol.*, 41: 951–961.

- Clarke and Harris, 2003 Clarke, A. and C.M. Harris. 2003. Polar marine ecosystem: major threats and future change. *Environmental Conservation*, 30 (1): 1–25.
- Gianni, 2004 Gianni, M. 2004. *High Seas Trawl Fisheries and their Impacts on the Biodiversity of Vulnerable Deep-sea Ecosystems: Options for International Action*. IUCN, Gland, Switzerland: 88 pp.
- Kimball, 2001 Kimball, L.A. 2001. *International Ocean Governance: Using International Law and Organizations to Manage Marine Resources Sustainability*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK: 124 pp.
- Tuck and Possingham, 2000 Tuck, G.N. and H.P. Possingham. 2000. Marine Protected Areas for spatially structured exploited stocks. *Mar. Ecol. Prog. Ser.*, 192: 89–101.
- IUCN, 2005 IUCN. 2005. The international legal regime of the high seas and the seabed beyond the limits of national jurisdiction and options for cooperation for the establishment of Marine Protected Areas (MPAs) in marine areas beyond the limits of national jurisdiction. Information Document UNEP/CBD/WG-PA/1/INF/2 prepared for the Convention on Biological Diversity's meeting of the ad hoc open-ended working group on protected areas, 13–17 June 2005, Montecatini, Italy: www.biodiv.org/doc/meeting.aspx?mtg=PAWG-01&tab=1.